RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

Numéro 81 Publié le 29 avril 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N° 81 Publié le 29 avril 2021

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SECURITE

Tome 1								
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de			d'installation	d'un	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de	•		d'installation	d'un	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de		autorisation ES (Crédit Agr	d'installation icole PCA)	d'un	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de	•			d'un le PCA	système)	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de	•	autorisation ES (Crédit Agri		d'un	système	de
	ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BEAUME (Crédit Agricole PCA)							
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune du				d'un PCA)	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune du	•			d'un	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de	•		d'installation cole PCA)	d'un	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de		autorisation E-SUR-MER (C		d'un CA)	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de	•	autorisation (Crédit Coopéra		d'un	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de			d'installation uel)	d'un	système	de
	-ARRETE Vidéoprotec	PREFECTORAL tion Commune de	portant DRAGUIG	autorisation NAN (Crédit M	d'installation utuel)	d'un	système	de
	-ARRETE	PREFECTORAL	portant	autorisation	d'installation	d'un	système	de

Vidéoprotection Commune de FREJUS (Crédit Mutuel)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Crédit Mutuel)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Crédit Mutuel)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Crédit Mutuel)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (Crédit Mutuel)
- ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Crédit Mutuel)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (C.M.P.S)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Société Générale)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de VIDAUBAN (Banque Populaire Méditerrannée)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA FARLEDE (E.G.S Production)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PUGET-SUR-ARGENS (But International)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Videoprotection Commune de FREJUS (Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus / Saint-Raphaël)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (E.U.R.L. Ace)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du LAVANDOU (E.U.R.L. Cavatore Technologie)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Global Services)
- ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TRANS-EN-PROVENCE (Happesmoke)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune des ARCS (Happesmoke)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (J/D Chaussures)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAMPS-LA-SOURCE (La Petite Réserve)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (M.I.A.J.)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (O'Boulodrome S.A.R.L.)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Optical Center)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Optique Richard)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A. Clinique Saint-Michel)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du LAVANDOU (S.A.R.L. La Clé d'Or)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (S.A.R.L. Moi je)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (S.A.R.L. Moi je)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PUGET-SUR-ARGENS (S.A.R.L. Moi je)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAVALAIRE (Casino de jeux)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Casino des Palmiers)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Les Comptoirs de la Bio)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de COGOLIN (Marcel et Fils)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY SUR MER (Parc Mogador)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA ROQUEBRUSSANNE (Pharmacie de la Roquebrussane)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (SELARL Pharmacie Portier)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Zeeman TextielSupers S.A.R.L.)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Le Fournil de l'Authentique)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA CRAU (Carrefour Express)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Casino Shop)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Casino Shop)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Chronodrive)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Easy Cash)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement Parking Prince Bertil)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BANDOL (Eureka)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Géant Casino)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (S.A.S. Maurevar Intermarché)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S. La Coop sur Mer)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE BEAUME (Leader Price)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PIGNANS (LIDL)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BARJOLS (Pharmacie Principale)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Pharmacie Saint Jean)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BARJOLS (S.A.R.L. A.C.T.B.)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (S.A.R.L. Parfum Makeup Fashion Ollioules)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (S.E.L.A.R.L. Login Ferro de Franceshi)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de COGOLIN (S.A.S. Laura)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Spar)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRAS (Utile)

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (Restaurant Le Baroudeur)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA LONDE LES MAURES (Café de Paris)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Esso Express)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Esso Express)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du MUY (Esso Express)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune Du PRADET (Esso Express)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA FARLEDE (Gotosushi)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du PRADET (Régional Auto Pièces)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY-SUR-MER (S.A.R.L.Yuka)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (S.A.R.L. Mairedpa)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S. Garage du Pont de Bois)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de GRIMAUD (Assocation Syndicale des Propriétaires de Port -Grimaud1)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BANDOL (Eureka)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Fruitier du Golfe)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Le Froid Pecomark)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Manpower)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Monoprix S.A.)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Naturalia)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE-DU-VAR (Pull and Bear France)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SANARY SUR MER (S.A.R.L. SNBQ)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE-DU-VAR (Stradivarius France)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-MAXIMIN-LA SAINTE BEAUME (CBD'Eau)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES LES MIMOSAS (Clos Mistinguett)
- ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Crous Nice-Toulon)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement de la plage)

Tome 5

-ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINTE-MAXIME (Effia Stationnement – Rond Point de Neuenburg)

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Eglise Saint-Louis)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT RAPHAEL (Or en Cash)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de HYERES (Parc National de Port Cros)
- ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (S.A. port de Saint-Aygulf)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BORMES-LES-MIMOSAS (S.A.R.L. Domaine La Sanglière)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (S.A.S. Atrack'Tif)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (Action France S.A.S)
- ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Agence Homebox Toulon-Les Routes)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA VALETTE DU VAR (Colombus)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Bar Tabac Barbès)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SILLANS-LA-CASCADE (Bar Tabac La Cascade)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de PIGNANS (S.N.C. Le Chiquito)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Bar Tabac Le Maryland)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SOLLIES-TOUCAS (Tabac Presse Le Penalty)
 -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Bar Tabac Le St Ayg)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de GRIMAUD (S.N.C. Calema)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SOLLIES-PONT (But International Ets Toulon)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Dépannage Bocquet)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SALERNES (La Tabatière)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Le Petit Bar)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-TROPEZ (Restaurant Chez Jean Robert)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SEILLANS (S.A.S. Camus Prod)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (S.A.S.U. l'Académie du Savoir)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de DRAGUIGNAN (S.N.C. Faloloui)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Unic Bar Tabac)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Pharmacie de Siblas)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de FREJUS (Caisse Primaire d'Assurance Maladie)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Centre Communal d'Action Sociale)

- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BAUDUEN (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de CAVALAIRE-SUR-MER (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA SEYNE-SUR-MER (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LORGUES (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de MEOUNES-LES-MONTRIEUX (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de MONS (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de ROUGIERS (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune du VAL (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Direction Départementale des Finances Publiques du Var)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Fort Militaire)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de BRIGNOLES (Territoire communal)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de OLLIOULES (Naval Group Ollioules)
- -ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (Naval Group Ollioules)
- -ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de LA GARDE (809 Social Club)
- -ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (Chez Geppeto)
- -ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (La Tulipe Noire)
- -ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de TOULON (L'Ecailler du Port)
- -ARRETE PREFECTORAL portant refus d'autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection Commune de SAINT-RAPHAEL (Maobi Plage)

Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de FREJUS

(Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2);

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic HERITIER, Chargé de la Sécurité du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'hôpital sis 240 avenue Saint-Lambert à FREJUS (83600);

Considérant le changement de dirigeant intervenu depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2016;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

<u>Article 2</u> – M. Ludovic HERITIER, Chargé de la Sécurité du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'hôpital sis 240 avenue Saint-Lambert à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 19 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2020/0684**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 7 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 8</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 11</u> – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Ludovic HERITIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9



Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de BRIGNOLES

(E.U.R.L. Ace)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Zaheda SAIFUDINE, gérante de l'E.U.R.L. Ace, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce d'habillement situé Centre Octopus – quartier Saint Jean à BRIGNOLES (83170);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête:

Article 1er: Mme Zaheda SAIFUDINE, gérante de l'E.U.R.L. Ace, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce d'habillement situé Centre Octopus – quartier Saint Jean à BRIGNOLES (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Mme Zaheda SAIFUDINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 0 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041

Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune du LAVANDOU

(E.U.R.L. Cavatore Technologie)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mathieu CAVATORE, Directeur de l'E.U.R.L. Cavatore Technologie, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé 26 avenue des Martyrs de la Résistance au LAVANDOU (83980);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1^{er}: M. Mathieu CAVATORE, Directeur de l'E.U.R.L. Cavatore Technologie, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé 26 avenue des Martyrs de la Résistance au LAVANDOU (83980), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 7 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- <u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Mathieu CAVATORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Péter et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de FREJUS

(Global Services)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II - Titre V - Chapitre II - Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise TAHIRI, gérante de la Société Global Services, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement situé 469 rue Maréchal Galliéni à FREJUS (83600);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: Mme Françoise TAHIRI, gérante de la Société Global Services, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement situé 469 rue Maréchal Galliéni à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0530.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 7 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- <u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Françoise TAHIRI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toylon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Prétet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de TRANS-EN-PROVENCE

(Happesmoke)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II - Titre V - Chapitre II - Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc MALICET, gérant de Happesmoke, afin d'assurer la surveillance et la sécurité dans le commerce de cigarettes électroniques situé 1555 RD de la Motte - Centre Commercial Carrefour à TRANS-EN-PROVENCE (83720);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Marc MALICET, gérant de Happesmoke, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce de cigarettes électroniques situé 1555 RD de la Motte – Centre Commercial Carrefour à TRANS-EN-PROVENCE (83720), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0073.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Marc MALICET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9



Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune des ARCS

(Happesmoke)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc MALICET, gérant de Happesmoke, afin d'assurer la surveillance et la sécurité dans le commerce de cigarettes électroniques situé D555 voie Jacques Prévert aux ARCS (83460);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Marc MALICET, gérant de Happesmoke, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce de cigarettes électroniques situé D555 voie Jacques Prévert aux ARCS (83460), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Marc MALICET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de TOULON

(J/D Chaussures)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II - Titre V - Chapitre II - Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Francesca WOOD, Administrateur du siège social/prévention des pertes du commerce J/D Chaussures, afin d'assurer la surveillance et la sécurité dans l'établissement situé centre commercial Mayol – rue du Mûrier à TOULON (83000);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: Mme Francesca WOOD, Administrateur du siège social/prévention des pertes du commerce JD Chaussures, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement situé centre commercial Mayol - rue des Mûriers à TOULON (83000), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0112.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 28 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 11</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Mme Francesca WOOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Prétet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9



Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de CAMPS-LA-SOURCE

(La Petite Réserve)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Alexandra ALEX et M. Alexandre HANOT, gérants de la Petite Réserve, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'épicerie située 31 Grand Rue à CAMPS-LA-SOURCE (83170);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: Mme Alexandra ALEX et M. Alexandre HANOT, gérants de la Petite Réserve, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'épicerie située 31 Grand Rue à CAMPS-LA-SOURCE (83170), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0114.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : prévention des atteintes aux biens.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Mme Alexandra ALEX et M. Alexandre HANOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toylon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Préfe et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041



Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA SEYNE-SUR-MER

(M.I.A.J.)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe ZITTEL, Directeur de la Mission Locale la M.I.A.J., afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'agence située 355 avenue d'Estienne d'Orves à LA SEYNE-SUR-MER (83500);

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête :

Article 1er: M. Philippe ZITTEL, Directeur de la Mission Locale la M.I.A.J., est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'agence située 355 avenue d'Estienne d'Orves à LA SEYNE-SUR-MER (83500), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0491.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 21 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration

des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Philippe ZITTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toylon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Prétet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041



Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de TOULON

(O'Boulodrome S.A.R.L.)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II - Titre V - Chapitre II - Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier FOUILLAT, gérant de O'Boulodrome S.A.R.L., afin d'assurer la surveillance et la sécurité de la cave située 6 rue Chevalier Paul à TOULON (83000);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Olivier FOUILLAT, gérant de O'Boulodrome S.A.R.L., est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans la cave située 6 rue Chevalier Paul à TOULON (83000), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0101.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- <u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 10 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- <u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 11</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Olivier FOUILLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 1 AVR. 2G21

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de OLLIOULES

(Optical Center)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-David RICHARD, Président de Optical Center, afin d'assurer la surveillance et la sécurité dans le commerce d'optiques situé 212 chemin des Delphiniums à OLLIOULES (83190);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Jean-David RICHARD, Président de Optical Center, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce d'optiques situé 212 chemin des Delphiniums à OLLIOULES (83190), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Jean-David RICHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0 1 AVR. 200

Fait à Joulon, le

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA SEYNE-SUR-MER

(Optique Richard)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-David RICHARD, Président de Optique Richard, afin d'assurer la surveillance et la sécurité dans le commerce situé 2017 avenue Pierre Auguste Renoir à LA SEYNE-SUR-MER (83500);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Jean-David RICHARD, Président de Optique Richard, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé 2017 avenue Pierre Auguste Renoir à LA SEYNE-SUR-MER (83500), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- <u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Jean-David RICHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à foulon, le

0 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9



Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de TOULON

(S.A. Clinique Saint-Michel)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric ROUSSEL, Directeur de la S.A. Clinique Saint-Michel, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement de soins situé place du 4 Septembre à TOULON (83100);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Frédéric ROUSSEL, Directeur de la S.A. Clinique Saint-Michel, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement de soins situé place du 4 Septembre à TOULON (83100), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et 13 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et préventions d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- <u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Frédéric ROUSSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0 1 AVR. 2021

Fait à Toulon, le 1202 'NAY I

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune du LAVANDOU

(S.A.R.L. La Clé d'Or)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Julie BARRE, gérante de la S.A.R.L. La Clé d'Or, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé 41 bis avenue du Général de Gaulle au LAVANDOU (83980);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête :

Article 1er: Mme Julie BARRE, gérante de la S.A.R.L. La Clé d'Or, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé 41 bis avenue du Général de Gaulle au LAVANDOU (83980), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0113.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 11</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Mme Julie BARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 0 1 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de FREJUS

(S.A.R.L. Moi Je)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.R.L. Moi Je, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du bar à ongles situé 480 avenue Eugène Joly – Centre Commercial Géant Casino à FREJUS (83600);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.S. Moi Je, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le bar à ongles situé 480 avenue Eugène Joly – Centre Commercial Géant Casino à FREJUS (83600), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0020.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, Article 2:

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation Article 11: administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Ganaël GUIRCHOUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 1 AVR. 2621

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 **TOULON cedex 9**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de HYERES

(S.A.R.L. Moi Je)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.R.L. Moi Je, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du bar à ongles situé chemin du Rocher Saint-Jean – Centre Commercial Centr'Azur à HYERES (83400);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.S. Moi Je, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le bar à ongles situé chemin du Rocher Saint-Jean – Centre Commercial Centr'Azur à HYERES (83400), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, Article 2:

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation Article 11: administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Ganaël GUIRCHOUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Towlon, le

0 1 AVR. 2621

Pour le Pétet el par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex;

un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de OLLIOULES.

(S.A.R.L. Moi Je)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.R.L. Moi Je, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du bar à ongles situé 55 chemin de la Bouyère – Centre Commercial Ollioules à OLLIOULES (83190);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.S. Moi Je, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le bar à ongles situé 55 chemin de la Bouyère – Centre Commercial Ollioules à OLLIOULES (83190), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, Article 2:

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation Article 11: administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Ganaël GUIRCHOUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulog, le

0 1 AVR. 2G21

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 **TOULON cedex 9**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de PUGET-SUR-ARGENS

(S.A.S. Moi Je)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.S. Moi Je, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du bar à ongles situé 148 avenue Saint Albert – Centre Commercial Puget à PUGET-SUR-ARGENS (83480);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Ganaël GUIRCHOUME, Gérant de la S.A.S. Moi Je, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le bar à ongles situé 148 avenue Saint Albert – Centre Commercial Puget à PUGET-SUR-ARGENS (83480), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 1 caméra intérieure, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personne/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, Article 2:

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- Article 9: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation Article 11: administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Ganaël GUIRCHOUME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

Pour Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041



Préfecture Cabinet - Direction des Sécurités

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système périmètrique de Vidéoprotection

Commune de CAVALAIRE

(Casino de jeux)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2);

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arnaud AGIUS, Directeur Général du Casino de Cavalaire, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement de jeux sis 305 rue du Port à CAVALAIRE (83240); Cette demande porte sur un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes:

- 305 rue du Port
- rue Saint-Pierre
- place du Casino

Considérant le changement de direction intervenu depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2017;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – M. Arnaud AGIUS, Directeur Général du Casino de Cavalaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement de jeux sis 305 rue du Port à CAVALAIRE (83240), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, dans un périmètre vidéoprotégé comprenant 69 caméras conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0561.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 28 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 8</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 11</u> – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Arnaud AGIUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

D 2 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système périmètrique de Vidéoprotection

Commune de HYERES

(Casino des Palmiers)

Le Préfet du Var,

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2);

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian TRAVERSA, Directeur Responsable du Casino des Palmiers, afin d'assurer la surveillance et la sécurité de l'établissement de jeux sis 1 avenue Ambroise Thomas à HYERES (83400);

Considérant le changement de direction intervenu depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger l'autorisation antérieure en cours de validité;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant autorisation d'installation de système de vidéoprotection est abrogé.

Article 2 – M. Christian TRAVERSA, Directeur Responsable du Casino des Palmiers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement de jeux sis 1 avenue Ambroise Thomas à HYERES (83400), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, dans un périmètre vidéoprotégé comprenant 42 caméras conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0564.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 3</u> – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>Article 4</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 8</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 9</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 10</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 11</u> – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 13</u> – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Christian TRAVERSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

0 2 AVR. 2G21

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA GARDE

(Les Comptoirs de la Bio)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Benjamin CORMORECHE, Président Directeur Général des Comptoirs de la Bio, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé 545 avenue Robespierre à LA GARDE (83130);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Benjamin CORMORECHE, Président Directeur Général des Comptoirs de la Bio, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé 545 avenue Robespierre à LA GARDE (83130), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0595.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie/préventions des risques naturels ou technologiques, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours.

<u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

<u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 11</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Benjamin CORMORECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

0 2 AVR. 2G21

Fait à Toulon, le

Pour le Prédit et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex :

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de COGOLIN

(Marcel et Fils)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel DUFOUR, Président de Marcel et Fils, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce alimentaire spécialisé bio situé 274 avenue de Saint Maur à COGOLIN (83310);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: M. Emmanuel DUFOUR, Président de Marcel et Fils, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce alimentaire spécialisé bio situé 274 avenue de Saint Maur à COGOLIN (83310), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 13 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire,

permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 15 jours.
- <u>Article 4:</u> Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 11</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et M. Emmanuel DUFOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toylon, le

0 2 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de SANARY-SUR-MER

(Parc Mogador)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Arthur GAILLEDRAT, Directeur Général du Parc Mogador, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du camping situé 167 chemin de Beaucours à SANARY-SUR-MER (83110);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

Article 1er: M. Arthur GAILLEDRAT, Directeur Général du Parc Mogador, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le camping situé 167 chemin de Beaucours à SANARY-SUR-MER (83110), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 11 caméras extérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0573.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-

ci sera joignable.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 14 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

<u>Article 11</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et M. Arthur GAILLEDRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tøulon, le

0 2 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'installation d'un système de Vidéoprotection

Commune de LA ROQUEBRUSSANNE

(Pharmacie de La Roquebrussanne)

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V – Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V – Chapitre II – Section 2);

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Corinne CHIARI, gérante de la Pharmacie La Roquebrussanne, afin d'assurer la surveillance et la sécurité du commerce situé 32 avenue Saint Sébastien à LA ROQUEBRUSSANNE (83136);

Vu le rapport établi par le référent sûreté;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2021 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

Arrête:

<u>Article 1er</u>: Mme Corinne CHIARI, gérante de la Pharmacie La Roquebrussanne, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans le commerce situé 32 avenue Saint Sébastien à LA ROQUEBRUSSANNE (83136), un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0001.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

- <u>Article 2</u>: Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :
- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.
- <u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours.
- <u>Article 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- <u>Article 5</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.
- <u>Article 7</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.
- <u>Article 9</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel, notamment s'agissant du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux ou du changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

<u>Article 10</u>: En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Pour ce faire, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 12</u>: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var et Mme Corinne CHIARI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toylon, le

0 2 AVR. 2G21

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9